

## STATUTS DE L'ASSOCIATION NAMUROISE DES CLUBS DE VOLLEYBALL ASBL

### Entre

- Namur Volley ASBL, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0443.332.362, siège social rue de Gelbressée, 21 à 5024 Marche-les-dames représentée par : Madame Véronique Blanquet domiciliée rue Sainte Adèle, 11 à 5030 Gembloux
- Vc Gembloux ASBL, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0536.358.827, siège social rue de Namur, 28-30 à 5030 Gembloux représentée par : Monsieur Jean Pierre Frankart domicilié rue J suars 5030 Gembloux
- RNV Namur ASBL, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0885.638.605, siège social rue Juppín, 25/12 à 5000 Namur, représentée par Madame Davister Céline domiciliée rue gréat, 43 à 1450 Chastre
- Vc Le Roux ASBL, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0515.987.837, siège social 17 rue du Long-Try à 5070 Le Roux représentée par Thierry Biron domicilié rue ferrer, 134 à 6200 Châtelineau
- Vc Jemeppe ASBL enregistrée sous le numéro d'entreprise 0515.987.837, siège social rue bas commogne 40 à 5190 Jemeppe sur Sambre représentée par Monsieur Guibert Kocken domicilié rue des Boutons d'or, 12 à 5020 Flawinne
- Vc Anhée ASBL, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0816.866.791, siège social rue de sommière 4B à 5537 Haut-le-Wastia, représentée par Monsieur Frederic Laloux domicilié rue de sommière, 4 b à 5537 Haut-le-Wastia
- Vc Ciney ASBL, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0430.829.260, siège social rue des Acacias, 36 à 5590 Achêne représentée par : Monsieur Alain Macors domicilié rue des acacias, 36 à 5590 Achêne
- SVC Romedenne ASBL, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0846.782.581, siège social rue de la poste, 2 à 5600 Romedenne , représentée par Madame Soumoy Claudine domiciliée rue de la poste, 2 à 5600 Philippeville
- Vc Profondeville ASBL, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0633.603.208, siège social rue de la première Armée américaine, 43 à 5100 Wepion représentée par Monsieur Bernard Dewilde domicilié rue de la 1ere Armée Américaine, 43 à 5100 Wepion
- Ov Beauraing ASBL, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0421.029.092, siège social rue vieille, 43 à 5570 Baronville représentée par : Madame Anne Lamotte domiciliée rue de la taille, 1 à 5081 Saint-Denis-Bovesse
- Monsieur Francois Maurenne domicilié rue de la heuquette, 71 à 08230 Gué d'hossus France, représentant le club d'USV86 Couvin
- Monsieur Daniel Leroi domicilié rue du fond, 20 à 5537 Anhée représentant le Club de Smars Dinant Miavoie
- Monsieur Alain Dupont domicilié chaussée de Namur, 251/2 à 1300 Wavre représentant Le Vc Walhain
- Ev Arsimont ASBL enregistrée sous le numéro d'entreprise 0882.532.229 siège social rue de la grande Pièrrere, 7 à 5060 Falisolle représentée par : Madame Marie-Claude Lange domiciliée rue des résistants, 50 à 5190 Ham sur sambre

- Monsieur Stéphane Roberfroid domicilié rue Malihoux, 5 à 5370 Havelange représentant le Vc Havelange
- Monsieur Philippe Plun domicilié quartier des Rippels,17 à 5680 Gimnée représentant le VF Doische
- Voll'Ohey ASBL, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0479.482.678, siège social voie du Rauyisse, 1 à 5350 Ohey, représentée par : Monsieur Benoit Yernaux domicilié rue de la Fontaine 12 à 5300 Seilles
- Floor F ASBL, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0842.920.397, siège social rue Joseph Godfroid, 59 à 5070 Sart-Saint-Laurent représentée par : Monsieur Fabrice Vanesse domicilié rue J godfroid, 59 à 5070 Sart-Saint-Laurent
- Volley Namulux ASBL, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0865.657.001 siège social rue de l'Yser, 73 à 6900 On représentée par : Monsieur Adrian Revret domicilié rue de l'Yser,73 à 6900 On
- Tellinam ASBL enregistrée sous le numéro d'entreprise 0844.997.880, siège social rue de la libération, 86 à 6227 Tellin représentée par Madame Corine Lecomte domiciliée rue de la libération 86 à 6927 Tellin

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921.

### **TITRE I : DENOMINATION –SIEGE SOCIAL - DUREE**

**Art. 1** – L'association est dénommée : Association Namuroise des Clubs de Volleyball, en abrégé : A.N.C.V.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

**Art. 2** – Son siège social est établi au 56 rue Lemercier, 5002 Saint Servais, dans l'arrondissement judiciaire de Namur

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale selon la procédure de modification des statuts dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

**Art. 3** – L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

### **TITRE II : OBJET – BUT**

**Art. 4** – L'association a pour but : la promotion du sport en général et du volleyball ainsi que du beach-volley, volleyball assis,... en particulier et ceci en province de Namur.

**Art. 5** – L'association a pour objet: l'organisation d'activités liées à la pratique du volleyball dans toutes ses formes, de cours, de compétition, de formation, ...

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

### **TITRE III : MEMBRES**

#### **Section 1 : Admission**

**Art. 6** – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

**Art. 7** - Est membre effectif : tout club de volleyball, participant aux compétitions de la FRBVB, de la FVWB et ou de l'association, possédant la personnalité juridique ou non, exerçant son activité sur le territoire de la province de Namur ou à moins de dix kilomètres des frontières de celle-ci pour autant qu'il ne soit affilié à aucune autre fédération sportive organisée au même niveau pratiquant le volleyball. Pour obtenir cette qualité de membre effectif, il suffit d'envoyer un courrier à l' ASBL.

Est membre adhérent : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration, conformément aux prescriptions de la fédération.

#### **Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents**

**Art. 8** - Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

#### **Section 3 : Démission, exclusion, suspension**

**Art. 9** – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association. Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

**Art. 10** – Le membre adhérent peut être suspendu ou exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

La suspension ou l'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par la Commission Provinciale de Réclamation selon les modalités prévues dans le règlement provincial.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant la Commission Provinciale de Réclamation avant que celle-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée.

**Art. 11** – Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

**Art. 12** - Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 10 de la loi de 1921 relative aux ASBL.

#### **TITRE IV : COTISATIONS**

**Art. 13** – Les membres effectifs paient une cotisation annuelle proportionnelle au nombre d'affiliés à ces membres effectifs. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 5 euros par affilié au membre effectif.

#### **TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE**

**Art. 14** – L'assemblée générale est composée des représentants de tous les membres effectifs et des membres du conseil d'administration sans droit de vote.

**Art. 15** – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs
4. la dissolution volontaire de l'association ;
5. les exclusions de membres ;
6. la transformation de l'association en société à finalité sociale.
7. La modification du règlement de compétition compris dans le règlement d'ordre intérieur.
8. La fixation du montant de la cotisation annuelle des membres effectifs.

**Art. 16** – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, le conseil d'administration convoque l'Assemblée générale extraordinaire dans les vingt et un (21) jours de la demande de convocation. L'assemblée générale extraordinaire se tiendra au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

**Art. 17** – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par mail adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire ou le président, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut statuer sur les points non repris à l'ordre du jour.

**Art. 18** – Chaque club a droit à une voix par équipe senior inscrite ayant terminé les championnats de la saison en cours (assemblée générale ordinaire) ou prenant part aux championnats en cours (assemblée générale de début de saison). Les équipes réserves ne donnent pas droit à une voix. Chaque club a de plus droit à une voix par "section jeunes" La règle temporelle d'application aux seniors l'est aussi pour les jeunes La définition des "sections jeunes" est la suivante :

- juniors
- scolaires et cadets
- minimes et pupilles

Le nombre d'équipes d'un même club dans une "section jeunes" considérée n'entre pas en compte pour l'attribution des voix; seule, la participation à la section importe. Exemple: Un club alignant une équipe garçons scolaires et une équipe filles scolaires reçoit une voix pour participation à "la section scolaires et cadets".

De la même façon, un club alignant une équipe garçons scolaires reçoit une voix. Le total des voix d'un membre effectif ne peut excéder trois (3).

Seuls les présidents et secrétaires d'un membre effectif sont habilités à représenter celui-ci. Cependant s'ils ne peuvent être présents, ils peuvent se faire représenter par un de leurs affiliés au moyen d'une procuration dont le modèle sera établi par l'association.

**Art. 19** – L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par le vice-président ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

**Art. 20** – L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En principe, les suffrages s'expriment par appel nominal, sauf lorsqu'il est question de personnes dans ce cas, le vote secret est de rigueur. Le vote secret peut être obtenu s'il est demandé par 1/5<sup>ème</sup> des délégués présents ou représentés.

A cet égard, les bulletins de vote blancs ou non valables sont décomptés du nombre des voix exprimées. Les abstentions sont également exclues des quorums de vote et de majorités.

En cas de parité, la proposition est rejetée.

**Art. 21** – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

**Art. 22** – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

## **TITRE VI : ADMINISTRATION**

**Art. 23** – L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de cinq à douze personnes, nommées par l'assemblée générale parmi les membres adhérents pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres de l'association.

Il ne peut y avoir plus de deux administrateurs provenant d'un même membre effectif. Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

**Art. 24** – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale qui suit ou il devra être confirmé par celle-ci. Il commence dès lors un nouveau mandat.

**Art. 25** – Les administrateurs sortants sont rééligibles deux fois maximum. Nul ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs.

**Art. 26** – Le mandat débute le 1<sup>er</sup> juillet qui suit l'assemblée générale et se termine le 30 juin 4 ans plus tard.

Si une réunion du conseil d'administration a lieu entre la date de l'assemblée générale et le 1<sup>er</sup> juillet qui suit, les nouveaux membres élus seront invités à y participer mais ne pourront prendre part aux votes.

**Art. 27** – Le Président du conseil d'administration est élu directement à cette fonction par l'assemblée générale. Le candidat élu est celui qui obtient la majorité absolue des voix valablement émises. S'il y a plus de deux candidats et qu'aucun ne remporte la majorité absolue, un second tour sera organisé entre les deux candidats qui ont totalisé le plus de voix au premier tour.

**Art. 28** – Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, un vice-président, un trésorier et un secrétaire et les responsables de commissions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents si le président et vice-président sont absents.

**Art. 29** – Le conseil se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En principe, les suffrages s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes dans ce cas, le vote secret est de rigueur.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations ni au vote sur ce point de l'ordre du jour.

**Art. 30** – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

**Art. 31** – Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Lors de chaque conseil d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

**Art. 32** – Tout administrateur seul signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

**Art. 33** – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

**Art. 34** – Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 35** – En complément des statuts, le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur appelé règlement provincial. Des modifications à ce règlement



pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité absolue sauf pour ce qui est de la partie règlement de compétition comprise dans le règlement d'ordre intérieur qui ne peut être modifiée que par l'assemblée générale conformément à l'article 15 des présents statuts.

**Art. 36** – L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet pour se terminer le 30 juin.

**Art. 37** – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

**Art. 38** – L'assemblée générale élira deux commissaires aux comptes pour un mandat de quatre ans. Ces deux commissaires sont chargés de vérifier les comptes et de présenter un rapport à l'assemblée générale.

**Art. 39** – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

**Art. 40** – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

### **Administrateurs :**

L'assemblée générale a élu les administrateurs suivants :

M. Mathieu Didembourg domicilié rue Alphonse Van Gricken, 36 à 5020 Dausoulx

M. Francis Moreau domicilié rue de Jausse, 45 à 5100 Naninne

M. Jean Van Lierde domicilié rue Lemercier, 56 à 5002 Saint Servais

Mme Lecomte Corine domiciliée rue de la Libération, 86 à 6927 Tellin

M. Fabrice Fosseppe domicilié avenue Rocquebrune Cap Martin, 15 à 5190 Profondeville

M. Jerome Cornet domicilié rue Maubert, 17 à 6464 Riezes

M. Bernard Dewilde domicilié avenue de la Première Armée Américaine, 43 à 5100 Wépion  
M. Benoit Yernaux domicilié rue de la Fontaine 12 à 5300 Seilles  
M. Thierry Biron domicilié rue ferrer,134 à 6200 Châtelineau

Qui acceptent ce mandat.





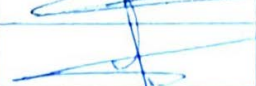




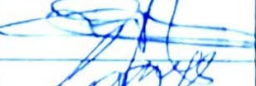










**Délégation de pouvoir :**

Ils désignent en qualité de  
Président : Mathieu Didembourg  
Secrétaire : Corine Lecomte  
Trésorier : Jean van Lierde

Fait à Profondeville le 1<sup>er</sup> juillet 2018 en deux exemplaires.

# ASSEMBLEE GENERALE DU 8 JUIN 2018

## SIGNATURES Statuts ASBL

Matricule	Nom du club	NOM	SIGNATURE
NA 0799	NAMUR VOLLEY	RENARDI	
NA 1180	VC GEMBLOUX	Franck	
NA 1196	RNV NAMUR	HUBERLAND	
NA 1314	VC LE ROUX	ELOY A	
NA 1476	VC JEMEPPE	KOCKEN G	
NA 1498	VC ANHEE	LOUZE F	
NA 1684	VC CINEY	MALON R	
NA 1791	SMASH ROMEDENNE	SOURAT	
NA 1891	VC PROFONDEVILLE	SCHIFFELIN	
NA 1908	OSUNA BEAURAING	LARZTE A	
NA 2039	USV 86 COUVIN	LAMPERT JEAN YVES RASKIN VINCENT	
NA 5069	SMARS DINANT - PILLVOYE	LEMI	
NA 5083	VC WALHAIN	BURON A	
NA 5109	EV ARSIMONT	LANGE MC	
NA 5155	VC HAVELANGE	ROBERFROID S.	
NA 5157	VOLLEY GEDINNE		
NA 5159	VOLLEY FAGNARD DOISCHE	PLUIN F	
NA 5168	VOLL'OHEY CLUB	charles de Smet	
NA 5183	FLOOR-F	VANESSE LENOBLE S	
NA 5190	VC LESSE ET LHOMME	REURET	
NA 5208	VC TELLINAM	HOSCHFIT	
NA 5211	MIAVOYE VC		
NA 5209	VSPORT	BAETENS	